

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n°2022-09 du 6 avril 2022 de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, dont le siège social est situé 120,
Rte d'Uzès Prolongée, 30500 Saint-Ambroix
de respecter les prescriptions applicables aux activités
de l'installation de stockage de déchets ménagers
exploitées Lieu - dit Figeyrettes - à Bordezac.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004, autorisant la Communauté de Communes Cévennes Actives à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à Bordezac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-02 du 6 janvier 2014, autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers située à Bordezac à la Communauté de Communes Cèze Cévennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022- 01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 11 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que la Communauté de Communes Cèze Cévennes exploite une installation de stockage de déchets ménagers sur son site situé Lieu - dit Figeyrettes, sur la commune de Bordezac, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2004-20 du 13 mai 2004 susvisé ;

Considérant que l'article 4.5. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose d'une part, que les abords du site soient débroussaillés, sur au moins 50 m de largeur, à partir de la clôture et d'autre part, que des exercices de mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie soient organisés au moins deux fois par an et fassent l'objet d'un compte rendu sur le registre d'exploitation ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les abords du site ne sont pas débroussaillés sur au moins 50 m de largeur et qu'aucun exercice portant spécifiquement sur la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie n'a été réalisé à la date de la visite pour l'année 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.5. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose que l'exploitant tienne à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qu'il doit mettre à la disposition de l'inspection, et qu'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, accompagnant un relevé topographique, soit réalisé tous les ans ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021 aucun plan d'exploitation pour les années 2020 et 2021 n'a pu être présenté à l'inspection, et que le relevé topographique joint au dernier rapport d'activité de 2020 n'est pas accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes sur chacune des alvéoles 1 et 2 exploitées en 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose qu'une convention soit signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bessèges pour le traitement des lixiviats produits par l'ISDND ;

Considérant qu'une convention, autorisant le rejet des lixiviats dans le réseau de collecte de la STEU de Bessèges a été établie entre la mairie de Bordezac et la communauté de communes de Cèze Cévennes, gestionnaire de la STEU de Bessèges, en date du 07 janvier 2016 ;

Considérant que cette convention autorise le rejet des lixiviats dans le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de Bessèges en vue de leur traitement, sous réserve que les concentrations de ces effluents sur les paramètres COT, MES, DCO, DBO5, azote total et phosphore respectent les valeurs limites imposées par cette même convention ;

Considérant que tous les résultats d'analyse réalisés sur les lixiviats produits par l'installation, depuis le mois d'octobre 2020 jusqu'au mois d'octobre 2021, indiquent des dépassements de ces valeurs maximales sur les COT, la DCO et l'azote, ainsi que des dépassements ponctuels sur les MES et le phosphore ;

Considérant que les conditions fixées par la convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bessèges pour accepter de traiter les lixiviats produits par l'ISDND ne sont pas respectées, ce qui la rend caduque ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose d'une part, que les points de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage soient positionnés aux emplacements prévus dans le dossier et d'autre part, qu'il soit réalisé, pour chacun des 3 piézomètres, au moins quatre contrôles par an sur les paramètres listés dans l'article 5.5. comprenant le Chrome hexavalent ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspection a constaté que les piézomètres 1 et 2 ne sont pas implantés conformément aux plans du DDAE et que seules 2 analyses ont été prévues et réalisées en 2021 par l'exploitant sur les eaux souterraines et aucune sur le paramètre Chrome hexavalent ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.7. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose qu'il soit réalisé, pour chacun des trois points de contrôle du ruisseau de la Figeyrette, quatre prélèvements d'échantillons et analyses par an, les analyses portant sur les mêmes paramètres que ceux de l'article 5.5. ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspection a constaté que seules 2 campagnes de prélèvement et d'analyses ont été prévues et réalisées en 2021 par l'exploitant sur les eaux superficielles ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.7. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.8. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose, d'une part, qu'il soit réalisé le calcul d'un bilan hydrique annuel de l'installation, et d'autre part, que les bassins de stockage des lixiviats soient équipés d'enregistreurs automatiques de niveau avec seuil d'alarme ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspection a constaté que le bilan hydrique de l'installation de l'année 2020 ne figure pas dans le rapport d'activité de 2020 et que le bassin de stockage des lixiviats n'est pas équipé d'un enregistreur automatique de niveau avec seuil d'alarme ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.8. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 1. de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé impose que, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement soient transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et que la télédéclaration soit effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des analyses réalisées sur les eaux souterraines, les eaux des bassins et les eaux superficielles sont transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion du rapport annuel d'activité et non via l'application GIDAF qui n'a jamais été remplie par l'exploitant qui dispose des codes ;

Considérant que les dispositions de l'article 1. de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 impose que le rapport annuel d'activité indique, notamment, le volume de matériaux de couverture utilisé, ainsi que les différentes phases de l'exploitation avec plans, coupes et chronologie ;

Considérant que le volume de matériaux de couverture utilisé et les différentes phases de l'exploitation avec plans, coupes et chronologie ne sont pas indiqués dans le rapport d'activité de 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où toutes les informations nécessaires pour vérifier la bonne gestion de l'installation de stockage de déchets ménagers et l'absence de pollution causée par les rejets de l'installation ne sont pas disponibles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Céze Cévennes de respecter les dispositions des articles 4.3., 4.5., 5.1., 5.5., 5.7., 5.8., 6.1. et 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 susvisé et celles de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

Article 1 – mise en demeure.

La communauté de Communes de Cèze Cévennes exploitant une installation de stockage de déchets ménagers sise Lieu-dit « La Figeyrette » sur la commune de Bordezac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3., 4.5., 5.5., 5.7., 5.8., 6.1. et 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 susvisé et celles de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Rejets et traitement des lixiviats

La communauté de Communes de Cèze Cévennes exploitant une installation de stockage de déchets ménagers sise Lieu-dit « La Figeyrette » sur la commune de Bordezac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 susvisé :

- soit en signant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bessèges pour le traitement des lixiviats produits par l'ISDND permettant que les concentrations mesurées de ces effluents sur les paramètres COT, MES, DCO, DBO5, azote total et phosphore respectent les valeurs limites imposées par cette nouvelle convention et sous réserve que la station d'épuration de Bessèges soit en mesure de les traiter ;

- soit en mettant en œuvre un traitement des lixiviats produit par l'ISDND préalablement à leur rejet vers la station d'épuration de Bessèges de manière à ce que les concentrations mesurées de ces effluents sur les paramètres COT, MES, DCO, DBO5, azote total

et phosphore respectent les valeurs limites imposées par la convention actuellement en vigueur avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bessèges, dans les délais prescrits ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- en fournissant une étude technique définissant le dimensionnement de l'unité de traitement des lixiviats et le cahier des charges pour sa réalisation dans un délai de six mois ;
- en fournissant la notification de l'attribution du marché relatif à ces travaux dans un délai de huit mois ;
- en procédant à la mise en service de l'unité de traitement des lixiviats dans un délai de douze mois.

La communauté de Communes Cèze Cévennes fera connaître au sous-préfet d'Alès son choix sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – sanctions.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – notification et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Bordezac et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon